



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITÉ CAPITALISABLE COMPLÉMENTAIRE DES DIPLÔMES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

La ministre des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 19/08/2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire Culturisme

Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le **11/12/2017**,

ARRETE

Article 1^{er}.- **L'unité capitalisable complémentaire Culturisme** des diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom Date et lieu de naissance		
BPUCCALP170037	Madame	ANCEL	Aurore
BPUCCALP170038	Monsieur	DARRENOUGUE	Julien
BPUCCALP170039	Monsieur	FERREIRA	Yoan
BPUCCALP170040	Monsieur	LE SAËC	Emeric
BPUCCALP170041	Monsieur	MAISONNEUVE	Paul
BPUCCALP170042	Monsieur	MELGAR	Jérémy

Article 2.- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 11/12/2017

P/ le Directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle Aquitaine
Cheffe du pôle Formation/Certification

Anne DANIERE-MOREAU



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITÉ CAPITALISABLE
COMPLÉMENTAIRE DES DIPLÔMES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT**

La ministre des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 19/08/2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire Force athlétique

Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le **11/12/2017**,

ARRETE

Article 1^{er}.- **L'unité capitalisable complémentaire Force athlétique** des diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom	Date et lieu de naissance	
BPUCCALP170043	Monsieur	TRAN	Nicolas

Article 2.- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 11/12/2017

P/ le Directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle Aquitaine
Cheffe du pôle Formation/Certification

Anne DANIERE-MOREAU



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITÉ CAPITALISABLE COMPLÉMENTAIRE DES DIPLÔMES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

La ministre des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 19/08/2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire Haltérophilie

Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le **11/12/2017**,

ARRETE

Article 1^{er}.- **L'unité capitalisable complémentaire Haltérophilie** des diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom Date et lieu de naissance		
BPUCCALP170044	Monsieur	TRAN	Nicolas

Article 2.- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 11/12/2017

P/ le Directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle Aquitaine
Cheffe du pôle Formation/Certification

Anne DANIERE-MOREAU